

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1578

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE 16

À l'alinéa 12, après le mot :

« décès »,

insérer les mots :

« de l'un ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'impossibilité d'une procréation post-mortem, même dans le cas du décès d'un seul membre du couple.